

« Association des Habitants du
Quartier Nord de TAIN-L'HERMITAGE »
Association déclarée - Loi 1901
N° W263006140
69 B Avenue Gabriel Péri
26600 TAIN-L'HERMITAGE

Jean-Marie TRACOL
69, Bis Av. Gabriel Péri
26600 TAIN L'HERMITAGE

Tain l'Hermitage, le 18 Septembre 2016

Reçu à l'Ac le 21 SEP. 2016

Copie à Monsieur
le Prefet de la
Drôme

lettre R/AR

Monsieur le Président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Objet : Demande d'annulation de la « Décision
de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la modification
n°1 du plan de prévention des risques
d'inondation de Tain-L'Hermitage (26) »
N° : F-084-16-P-0006 du 20 juillet 2016

Notre association a découvert et pris connaissance
de votre décision en date du 20 juillet 2016
référence F-084-16-P-0006, en consultant
l'affichage en mairie début septembre
ou figurait le texte de l'arrêté de Monsieur
le Prefet de la Drôme signé le 22 août 2016
et publié au recueil des actes administratifs
n° 26-2016-007 le 26 août 2016 concernant
l'arrêté de prescription de la modification n°1
du PPRi de Tain l'Hermitage n° 26-2016-02-22.001
La mention de votre décision figure en ligne
8 des vus mentionnés par l'arrêté de
Monsieur le Prefet

- Copies des documents
administratifs en annexe

annexe 1

annexe 2

"/

Nous nous sommes procuré ce texte et découvert la possibilité de faire un recours gracieux dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa mise en ligne internet.

Nous n'avons eu connaissance de ce texte que début septembre à l'affichage pré-cité sous que nous avons fait l'objet d'une communication directe ou d'avis matérialisé.

Dès lors selon les conditions exigées cela nous laisse à peine quelques jours pour produire un recours gracieux.

Considérant l'extrême importance pour notre association des éléments de votre décision nous avons décidé néanmoins de faire un recours gracieux en annulation de votre décision précitée ainsi que contre les arguments présentés qui ont conduits à cette décision.

En outre, nous portons à votre connaissance que nous avons introduit par notre avocat une Requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de Grenoble en annulation d'un permis de construire du 4/3/2016 délivré pour des constructions au coeur même de notre quartier dans la zone du PPRI, ceci en date du 6 juillet 2016, en cours d'instruction, antérieurement à votre décision du 20 juillet et de l'arrêté de Monsieur le Prefet du 22 aout 2016, publié le 26 août 2016 -

///



1. Concernant la référence que vous faites à des travaux de confortement sur cette partie de la digue sur 80 mètres afin d'autoriser son closement "BCR" (Résistant à la Crue de Référence) afin d'ouvrir la possibilité de rendre constructibles sous conditions les terrains à l'arrière de cette partie, nous portons à votre connaissance que ces travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral n° 2015 349 0004 du 8 décembre 2015 (copie en annexe 3)

d'abord sur 40m, puis ensuite sur 80m (mail du 14/3/2016 suite à notre demande de précision) (copie en annexe 4)

la Mairie a pris un arrêté municipal autorisant les travaux le 16/3/2016 sous le n° ST 2016-50 pour exécution du 23 Mars au 12 avril 2016

Ces travaux ont rencontré au cours de leur exécution de très graves problèmes

1-1 l'entreprise chargée de la réalisation n'a pas pu, sur de très nombreux points des 80 m., enfoncer les palplanches sur la profondeur requise de 5m et a été conduite à réduire la profondeur exigée en coupant au chalumeau les palplanches résistants à l'enfoncement tout au long de la digue, de 20 à 30 cm jusqu'à 1m 30.

Nous joignons cinq photos illustrant nos constats d'ouvriers en action de coupes et deux photos de perspectives montrant les nombreux déchets de coupes laissés au sol sur le chantier.

(pièces jointes 2 planches/photos planche 1 et planche 2 en annexe ""/""

4
la presse a relaté ces problèmes notamment dans
un article du Journal Régional le « Dauphiné Libéré »
en date du 19 Avril 2016 -

(copie original couleur en annexe 5)
donnent un caractère public à la situation de
ce chantier intéressant un nombreux public,
non seulement dans notre quartier, mais encore
une grande partie de la population locale
qui a suivi l'évolution de ces travaux.

Nous avons alerté par mails de nombreuses
fois les responsables de cette opération par
l'intermédiaire de notre administrateur Monsieur
Nicolas TRACOL dès le lundi 11 Avril 2016 22:30 à
Monsieur Santiago - DREAL Grenoble et à la
Mairie de Tour - l'Herminette, le mercredi
13 avril 2016 11:10, agrémenté d'une douzaine
de photos référencées dans le texte à Monsieur
Santiago - DREAL - Réponse de Monsieur Santiago
par mail du 13 avril 11:29 -

Mail du 14 Avril 2016 08:33 à Monsieur
Santiago agrémenté de quatre photos référencées
en pièces jointes du mail -

Nous joignons copies de tous ces mails (en annexe 6a-g)
ainsi que 2 planches de tirages des photos
Couleurs de cinq et six photos référencées
dans les mails de Nicolas Tracol,

Planches jointes en annexe: 3-4

Nous n'avons jamais reçu de réponses à
nos interventions hormis l'accusé de
réception de Monsieur Santiago du 13 Avril
mail cité plus haut.

1.2 Un autre très grave problème est venu s'ajouter et gâcher la réalisation du chantier -
 L'entreprise chargée des travaux a malencontreusement coupé au cours de ces travaux les câbles téléphoniques et fibres optiques enfouis en tranchée et situés entre les palplanches et le parapet extérieur de la digue.

Cet état de chose a conduit pour réparer les dégâts et rétablir les communications à creuser une tranchée non prévue au programme tout le long des 80 mètres de la digue, entre les palplanches et le parapet afin d'enfouir les nouveaux câbles une fois réparés

Nous joignons une planche de quatre photos en pièce jointe en annexe (planche 5) illustrant cette manœuvre, on l'on voit les palplanches dénuudées à l'air libre sur toute la longueur de la digue et sur une hauteur de 1m50 ce qui leur prive de leur appui en place et fragilise leur tenue.

Un simple calcul conduit à constater que les palplanches amputées de 1m20 à 1m30 et dénuudées sur une hauteur de 1m50 n'assurent plus qu'une protection de 2m30.

La conclusion est que l'obligation de 5m de profondeur de l'arrêté de 70urieux le Prefet précité n'a pas été respecté et que de ce fait la digue ne pourra pas prétendre à la qualification RCR

.../..



1-3

6

De plus il convient de rajouter aux manquements constatés sur ces 80^m de digue l'existence d'une tranchée réalisée pour faire passer les tuyaux du Gaz de France.

Nous joignons quatre photos de trophes couleurs pour illustrer cette situation (Planche jointe en annexe n° 6)

Cet état de chose conduit à constater que la digue est profilisée par trois saignées sur toute la largeur de la bande de roulement et sur la longueur de 80 mètres.

Dès lors, non seulement les travaux ne sont pas conformes aux conditions fixées par l'arrêté Préfectoral déjà cité, mais encore trois ruptures verticales ont de fait profilisées la digue.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que la digue ne peut pas prétendre à la qualification RCR.

2-

Concernant la modification du PPRi, le plan de zonage, le règlement du PPRi que vous évoquez pour autoriser la construction en dehors d'une bande de sécurité derrière la digue, nous observons que vous ne contestez pas l'existence de la bande de sécurité (100^m) derrière la digue voulue par le législateur.

Nous référons aux considérations du comité Territorial de Concertation Rhône Moyen du 28/11/2012 à Valence sous l'égide de Monsieur le Préfet de la Drôme P.A. DURAND, particulièrement aux textes remarquables du volet "Schéma de gestion du Rhône Moyen"

///

Signe! de la DREAL dont nous vous joignons
copies en annexe (annexe 10 -

7

- Au chapitre 1 "Agir sur l'alea" (pages 34-35) annexe 11
nous lesues page 35 les conditions d'écrites
pour considérer une digue comme fiable, qui
ne doit pas représenter en particulier « le défaut
de stabilité générale de la digue », nous
avons souligné au fluo jaune les quelques
lignes qui concernent l'état de la digue
que nous avons décrits précédemment,
(agrément de photos) - (flouche en annexe) (flouche 5)
- le chapitre 2 - "Agir sur les enjeux", pages 47 à 49
dont nous joignons copies en annexe (annexe 12)
evoque clairement page 47, en souligné fluo,
les principes d'urbanisation en zone inondable.

Nous constatons que ce petit texte s'oppose
clairement à la volonté de votre décision
du 20 juillet 2016, abondamment citée -

Ces dispositions sont confortées
page 48 - au paragraphe zones réglementaire
que nous avons souligné, pour les zones
urbanisées en zone alea fort, interdiction
de construire - ce qui est le cas de
notre quartier classé zone Rouge R1d,
aussi que en évoquant la création
d'une bande de sécurité en arrière
des digues (souligné en fluo jaune)

le même texte évoque la
qualification de résistance à la crue de
référence (RAR dans le texte) et précise
les règles qui s'appliquent aux espaces
protégés par les digues "RAR"

"/...

8

Ce texte simple (surligné bleu) est sous ambiguïté pour le statut de maintien de l'interdiction de construire en zones urbanisées au delà de la bande de sécurité et rappelle en deux lignes que « la règle d'absence d'urbanisation anticipée avant travaux de sécurisation est fermement rappelé » (en surligné bleu)

Enfin le texte évoque la situation de notre ville - Soeur de Tournon-sur-Rhône - page 49 - qui dispose de la qualification "RAR" ce qui ne l'affranchit pas de l'obligation de respecter le maintien de la bande de sécurité inconstructible en bordure de digues (100^m).

Pour illustrer cette situation nous vous joignons deux photos des deux faces de la digue de Tournon non sans ressemblance avec celle de TAIN de notre quartier (une photo) -

En pièce jointe, flèche en annexe de 3 photos (planche 7)

De même l'article de Presse du quotidien le "Dauphiné Libéré" du 13 Janvier 2013 qui confirme les propos qui précèdent agrémenté d'un tirage papier des deux faces de la digue de Tournon (pièces jointes en annexe) 13 et 14

Si la digue de Tournon qui n'a pas eu à subir le froitement et les blessures de la digue de TAIN que nous avons décrit précédemment reste assujettie en zone urbanisée à la bande de sécurité de 100m il nous paraît donc ces conditions que la digue de TAIN ne pourra s'exempter de l'obligation de respecter la bande de sécurité de 100m imposée à l'arrière des digues -

Considérant la situation des terres agricoles
telles qu'elles apparaissent sur le plan cadastral
(dout copié en annexe 15) 9

le long des 80^m de ligne objet de votre
décision, il nous paraît d'un intérêt majeur
de considérer le statut cadastral principalement
pour les parcelles L 410 et L 210 de votre
quartier, les relevés de propriété de ces
parcelles (copies jointes en annexe) (16 et 17)
indiquent clairement leur état de
terre agricole en Verger.

A ce titre elles sont protégées
par les dispositions du PADD du Grand
Rovallain - débat de février 2015
qui s'engage à enrayer la consommation
d'espace agricole (page 28) et à lutter
contre l'étalement urbain - objectif :

« En premier lieu il cherchera à inverser
le regard pour ne plus considérer
l'espace agricole et naturel comme
le vide ou le désirable à urbaniser »
(page 29) (pages 28-29 jointes en annexe) (18)

(Paradoxalement ceci répond entre autre
au qualificatif de "dent creuse"
(entre guillemets) que nous trouvons

page 3/3 de la fiche d'examen
du 31 Mai 2016 signée de Monsieur

Jacques Bourquin for délégué de
Monsieur le Préfet.

(pages 1-2-3 en annexe) (19)

qui plus est, l'article L123-1-5, 9° du code de l'urbanisme dans le cadre du PLU a défini la notion et le statut de « Terrains Cultivés à Protéger » (TCP) - 10

Ci joint à cet effet :

la page de garde (1) de la Fiche 4 de ce (annexe 20) document ou figurent en pages 5-6-7 (3 pages) (copies jointes en annexe) (annexe 21)

le statut de ces terrains.

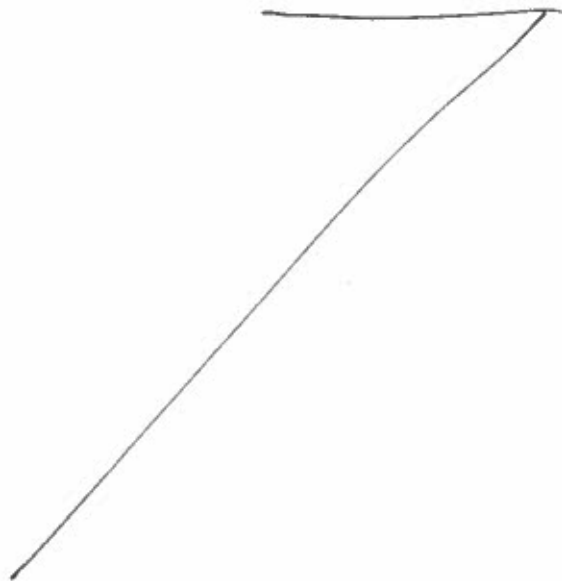
Il est clair à la lecture de ce texte particulièrement limpide que les parcelles L410 et L210 sont parfaitement éligibles au statut de « TCP » et donc inconstructibles.

Titre 2 - page 5.

1. paragraphe 2 à page 4 « en zone urbaine U »
2. la seule délimitation graphique au PLU suffit à leur éligibilité - article C page 7.

Deis lors ces parcelles L410 et L210 sont inconstructibles en vertu de l'article L123.1.5, 7° - page 6 -

"/



11

le texte de la fiche d'examen signée le
31 Mai 2016 par la Préfecture de la Drôme
Cité précédemment prétend page 3 qu'il y
aurait pas d'effets sur le cadre de vie, ni
d'effet sur les zones naturelles et agricoles.
Nous nous inscrivons en faux contre ces
affirmations -

En effet les préconisations, orientations
sinon directives du SCOT Grand ROVERAIN
ont fixé les objectifs de densité de logements / ha
pour la période en cours 2016 - 2025, de
30-32 logements/hectare dans les zones
urbaines de Tournon - Tain

Ci-joint inclus à cet effet page 18 du SCOT
(annexe 21)
Nous joignons en annexe le plan Cadastal
(annexe 22)
où nous avons fait figurer la situation
de l'urbanisation dans notre quartier
auquel nous ajoutons la description
du nombre de logements par immeuble.
(page ci-après) .../...



liste des immeubles de notre quartier
avec la quantité d'appartements

Immeuble le Riva Bella = 8 appartements

Immeuble "Les Vercandières" 20 appartements

Immeuble le Florilège = 15 appartements

Immeuble l'Albatros = 16 appartements

Immeuble le Beau site = 16 appartements

lotissement "Les Vercandières" 15 logements

Soit 90 appartements


à raison d'une évaluation faible
de 3 personnes par appartement
cela représente 270 personnes
auquel il conviendrait d'ajouter
les nuisances individuelles et
un projet en cours -

Cela nous situerait à logements
plus de 300 personnes sur un
permètre restreint -

A la lecture de cette description il appert clairement que nous sommes déjà à saturation en référence aux dispositions du SCOT et à celles de la fiche d'examen du 31 Mai 2016 précitée ou, page 2, paragraphe 2-3 vous prévoyez la réalisation de deux nouveaux ensembles de logements, soit trente logements qui n'ont pas leur place dans ce contexte, sous commerces ni écoles de proximité, ni capacité d'accueil en crèche, sous espace vert, ni places de parking suffisants pour soulager les stationnements sur les trottoirs depuis l'arrivée de l'immeuble le Floirige dont les occupants saturent les trottoirs devenus impraticables et créent des situations terriblement accidentogènes que nous dénonçons - (à cet effet planche de photos ^(6 photos) en annexe -) (planche P)

Pour ces motifs, l'association des habitants du quartier Nord de Tain-l'Hermitage, représenté par son Président M^r Jean-Marie TRACOL demande à l'Autorité Environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable représenté par son Président M^r Philippe LEDENVIC de procéder à l'annulation de la décision du 20 juillet 2016 N° E084-16-P-0006

Fait à Tain l'Hermitage
le 18/9/2016
Jean-Marie TRACOL
69, Bis Av. Gabriel Péri
26600 TAIN L'HERMITAGE

le Président.


PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Alain Brechet
Tél. : 04 81 66 81 24
courriel :alain.brechet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)
sur la commune de TAIN L'HERMITAGE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

VU le PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE approuvé le 29 septembre 2011,

VU la décision n°F-084-16-P-0006 du 20 juillet 2016 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la commune de TAIN L'HERMITAGE est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du Rhône,

CONSIDÉRANT la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi sur les communes riveraines du Rhône,

CONSIDÉRANT l'engagement, dans son courrier du 19 mars 2014 réitéré le 5 mai 2015, de M. le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE dans une démarche de qualification de la digue du Rhône protégeant sa commune comme « résistante à la crue de référence »,

CONSIDÉRANT les travaux de confortement accomplis sur le tronçon de digue n°2 et les documents de gestion de crise élaborés,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DREAL du 5 août 2016 relatif à cette demande de qualification,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les pièces réglementaires du PPRi, pour prendre en compte cette qualification,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la DRÔME:

ARRETE

Article 1^{er}

Est prescrite la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur le territoire de la commune de TAIN L'HERMITAGE.

Article 2

La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

Article 3

Association de la commune

La DDT proposera à la commune un projet de modification du PPRi permettant d'adapter le cadre réglementaire du dossier suite à la qualification de digue comme résistante à la crue de référence.

Consultation du public

Le projet de modification sera mis à disposition du public en mairie de TAIN L'HERMITAGE pendant une durée d'au moins un mois avant son approbation.

Un dossier sera consultable sur le site Internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : <http://www.drome.gouv.fr> .

Le public pourra consulter ce dossier pendant les jours et horaires d'ouvertures de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Il pourra également interroger le service instructeur :

- soit par courrier à l'adresse DDT de la Drôme – SATR – Pôle risques – BP1013 – 26015 Valence Cedex,
- soit par courriel à l'adresse ddt@drome.gouv.fr.

A l'issue de la période de consultation, le registre sera transmis par la commune au service instructeur pour examen des observations, modifications éventuelles du dossier dans le cadre de la réglementation en vigueur et approbation du nouveau dossier de PPRi par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme <http://www.drome.gouv.fr>.

Il sera inséré par le service instructeur, au moins huit jours avant la mise à disposition du dossier au public, dans un journal diffusé localement.

L'arrêté sera également affiché dans le même délai et pendant toute la mise à disposition du public :

- au siège du syndicat mixte du ScoT Rovaltain Drôme-Ardèche,
- au siège de la communauté de communes Hermitage-Toumonnais,
- à la mairie de TAIN L'HERMITAGE.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage à renvoyer au service instructeur.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne - Rhône-Alpes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du ScoT Rovaltain Drôme-Ardèche,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Hermitage-Toumonnais,
- Monsieur le Maire de la commune de Tain l'Hermitage,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la communauté de communes Hermitage-Toumonnais, Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, 22 août 2016

Le Secrétaire général,

Signé

Frédéric LOISEAU



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2016-007

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-08-22-001

Arrêté de prescription de la modification n°1 du PPRi de
Tain-l'Hermitage

Arrêté de prescription de la modification n°1 du PPRi de Tain-l'Hermitage

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme	
26-2016-07-01-003 - ARRÊTE PORTANT TRANSFERT DE L AUTORISATION DÉTENUE PAR L ASSOCIATION AREPA AU PROFIT DE L ASSOCIATION ARPAVIE, sise 8, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour la gestion de l EHPAD "Vallis Auréa" à ST SORLIN EN VALLOIRE (3 pages)	Page 4
26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme	
26-2016-08-24-008 - 2016_Autorisant EARL du Mandement_tirs dfense loup_Bouvan... (3 pages)	Page 8
26-2016-08-22-001 - Arrêté de prescription de la modification n°1 du PPRi de Tain-l'Hermitage (2 pages)	Page 12
26_Préf_Préfecture de la Drôme	
26-2016-08-25-001 - AP DELDICQUE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 T2 NIVEAU 1 (1 page)	Page 15
26-2016-08-19-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 17
26-2016-08-19-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 19
26-2016-08-24-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 21
26-2016-08-24-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 23
26-2016-08-24-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 25
26-2016-08-24-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 27
26-2016-08-24-005 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 29
26-2016-08-24-006 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 31



PREFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ n° 2015 349 - 0004

autorisant les travaux de mise en place d'un rideau de palplanches dans le corps de la digue du Rhône Rive Gauche située sur la commune de Tain l'Hermitage

Gestionnaire : Commune de Tain l'Hermitage

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3089 du 29 juin 2006 portant classement au titre de la sécurité publique de la digue du Rhône Rive Gauche située sur le territoire de la commune de Tain l'Hermitage et fixant des prescriptions au titre de la police de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3572 du 6 septembre 2010 prescrivant les mesures spécifiques relatives à la surveillance et à l'entretien de la digue du Rhône précitée,

Vu l'étude de dangers de la digue du Rhône référencée RO-10-047/EDD/Version 1.4, datée d'avril 2014, transmise par Monsieur le maire de Tain l'Hermitage par courrier du 5 mai 2015,

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux présenté par Monsieur le maire de Tain l'Hermitage le 17 juillet 2015 pour la réalisation d'un rideau de palplanches dans le corps de la digue du Rhône, complété le 21 septembre et le 6 novembre 2015,

Vu le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers de la digue du Rhône établi par la DREAL Rhône-Alpes le 16 novembre 2015,

Considérant que les travaux envisagés permettront d'améliorer le niveau de sécurité de la digue du Rhône,

Considérant que les travaux ne présentent pas d'impact notable sur l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : AUTORISATION DES TRAVAUX**

Monsieur le maire de Tain l'Hermitage est autorisé à procéder aux travaux relatifs à la mise en place d'un rideau de palplanches dans le tronçon n° 2 de la digue du Rhône Rive Gauche à Tain l'Hermitage, enfoncées par vibro-fonçage sur une hauteur de cinq mètres depuis la crête de la digue et sur une longueur de quarante mètres, ayant pour but de limiter les transferts d'eau dans le corps de la digue et de constituer un écran contre la propagation des racines des platanes au travers du perré de la digue.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur, en particulier en ce qui concerne les bruits de voisinage.

ARTICLE 2 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 3 : RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire adressera à la DREAL Rhône-Alpes – unité sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la fin des travaux, un dossier de réception des travaux accompagné des plans détaillés définitifs de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Drôme et de la DREAL Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Tain l'Hermitage pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la DREAL Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble:


- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision.

ARTICLE 6 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
 - le maire de la commune de Tain l'Hermitage,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **- 8 DEC. 2012**

le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

----- Message transféré -----

De : CHALENCON Véronique <v.chalencon@ville-tain.com>

Date : 14 mars 2016 à 16:45

Objet : TR: Demande de précisions suite réception document d'informations relatifs aux travaux de la digue quartier nord de Tain.

À : nicolas.tracol@gmail.com

Cc : PLANTARD Daniel <dan26642@gmail.com>, SAGE-VALLIER MAIRIE <s.sagevallier@ville-tain.com>, Thierry REBOULET <t.reboulet@ville-tain.com>, BOUCHET Gilbert <gilbertbouchet@gmail.com>, Aurélie GARDON <a.gardon@ville-tain.com>

Bonjour M. TRACOL,

Suite à votre mail, quelques précisions :

- la longueur des travaux de palplanches s'effectuera sur 80 mètres ce qui correspond à la partie « creuse » en face des propriétés situées en contrebas de la digue et protéger ainsi le quartier nord (40 mètres est une erreur).
- La commune n'a pas prévu de remblaiement, le schéma présenté sur les flyers est un exemple explicatif pour montrer les racines et les palplanches

Espérant avoir répondu à votre demande

Cordialement

Véronique CHALENCON

Services Techniques

Commune de TAIN-L'HERMITAGE

Tél. 04 75 08 90 51

v.chalencon@ville-tain.com

Plaque 1





N-TOURNON

annexe 5

TAIN-L'HERMITAGE | Le chantier qui a duré trois semaines s'achève aujourd'hui

Des travaux pour sécuriser la digue

Le sénateur-maire Gilbert Bouchet et son adjoint aux travaux, Daniel Plantard, ont fait le point sur les travaux concernant la sécurisation de la digue hier au niveau du Quai de la Libération de Tain-l'Hermitage. « Il faut savoir qu'initialement la digue appartenait à la CNR et que depuis quelques années, nous l'avons récupérée » soulignait le sénateur-maire.

Fragilisée par les racines des platanes, une série de sondage a été effectuée pour vérifier l'étanchéité de celle-ci et par la suite la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a imposé à la ville la pose de palplanches. « Il s'agit d'un chantier délicat puisqu'il a fallu que l'on élague les platanes. Nous avons vraiment coupé au coup par coup alors qu'au départ les arbres devaient tous disparaître ce que nous avons refusé » s'accordaient Gilbert Bouchet et Daniel Plantard. D'ajouter : « Ce rideau de palplanches long de 70 m permettra d'éviter que les racines des platanes ne traversent la digue et la fragilise pour aller chercher l'eau du Rhône. Nous travaillons sur la partie la plus délicate de la digue. Dans un second temps, ces travaux de sécurisation permettront d'empêcher d'éventuelles inondations. » Un chantier qui a nécessité environ trois semaines de travaux, la pose des palplanches devant se terminer aujourd'hui. Quant à la circulation, elle devrait être rétablie vendredi soir si la météo le permet.

Gwendoline BOGAERT



Le sénateur-maire, Gilbert Bouchet, et l'adjoint aux travaux, Daniel Plantard, ont fait le point sur les travaux de sécurisation de la digue.



Des palplanches trop hautes et des câbles sectionnés

Selon l'arrêté préfectoral autorisant les travaux de mise en place d'un rideau de palplanches dans le corps de la digue du Rhône, Quai de la Libération au nord de Tain-l'Hermitage, ces dernières devaient initialement atteindre une hauteur de 5 mètres. Malheureusement, les techniciens ont été confrontés à du granite empêchant les palplanches de rentrer ainsi ils ont dû les couper à certains endroits, réduisant leur hauteur à 4 m et 3,8 m. Les habitants, quant à eux,

ont dû faire face à un autre problème : « Lors des travaux, des câbles téléphoniques et de fibre optique ont été sectionnés. Du coup nous avons été privés de téléphone et d'internet pendant trois jours. J'ai d'ailleurs pu m'entretenir avec des techniciens qui m'ont montré les câbles » expliquait Jean-Marie Tracol. De conclure : « Une entreprise de Lyon est venue travailler toute la nuit pour réparer les dégâts et tout est revenu à la normal jeudi dans la soirée. »



Les palplanches ont dû être coupées à certains endroits à cause du granite et des câbles de téléphone et de fibre optique ont été sectionnés.

De: Nicolas Tracol [nicolas.tracol@gmail.com]
Envoyé: lundi 11 avril 2016 22:30
À: antoine.santiago@developpement-durable.gouv.fr, cabinet@ville-tain.com; mairie@ville-tain.com
Objet: Travaux sur la Digue secteur 2 Tain l'Hermitage

M. Santiago,

Je vous écris quant à l'évolution des travaux sur la digue.

En effet, nous avons constaté plusieurs anomalies qui nous semblent inquiétantes.

Ces travaux ont pour objet de créer un rideau de palplanches étanches à la propagation des racines des platanes, celles-ci s'infiltrant dans le pourtour de la digue, elles risquent de favoriser le transfert d'eau et fragiliser celle-ci.

La solution retenue après étude, consiste à insérer des palplanches de 5 mètres de hauteur sur les 80 mètres de digue. Les 4 mètres initialement proposés avaient été retoqués et un compromis validé à 5 mètres.

Or ce soir, nous avons constaté qu'il manque 1 palplanche à 3 endroits différents, le rideau n'est donc pas parfaitement étanche à la propagation des racines des platanes

Pire, après les premiers 40 mètres, les palplanches n'ont pas été enfoncées sur leur totalité et coupées parfois sur plus d'un mètre de hauteur.

Je vous transmets quelques photos édifiantes, et nous interrogeons quant à la sécurité des riverains.

Le choix des palplanches pour sauver les platanes, quand on voit la nouvelle taille effectuée en pleine montée de sève, et la qualité de la barrière anti-racines, on peut largement se poser des questions !

Nous attendons de vous et/ou de la Mairie des éclaircissements.

Bien cordialement,
Nicolas TRACOL et Marie-Noëlle DESCHAMPS
Association des quartiers Nord de Tain l'Hermitage.

De: Nicolas Tracol [nicolas.tracol@groupe-grim.com]
Envoyé: mercredi 13 avril 2016 11:10
À: jean-marie.tracol@wanadoo.fr
Objet: TR: TRAVAUX DE LA DIGUE DE TAIN - PHOTO DU 12 AVRIL 2016
Pièces jointes: DSC_2031.jpg; DSC_2018.jpg; DSC_2019.jpg; DSC_2020.jpg; DSC_2021.jpg; DSC_2022.jpg; DSC_2023.jpg; DSC_2024.jpg; DSC_2025.jpg; DSC_2027.jpg; DSC_2028.jpg; DSC_2029.jpg

Pour info transmis ce jour

Nicolas TRACOL
Finance Manager FORD SAVAL

-----Message d'origine-----

De : Nicolas Tracol [<mailto:nicolas.tracol@groupe-grim.com>]
Envoyé : mercredi 13 avril 2016 11:09
À : 'antoine.santiago@developpement-durable.gouv.fr'
<antoine.santiago@developpement-durable.gouv.fr>
Cc : 'Nicolas Tracol' <nicolas.tracol@gmail.com> Objet : TRAVAUX DE LA DIGUE DE TAIN - PHOTO DU 12 AVRIL 2016

M. Santiago,

Voici des photos de la suite des travaux au 12 avril 2016.
Je vous laisse Juge d'apprécier la qualité du travail

Bien cordialement,

Nicolas TRACOL
ASSOCIATION "Quartier Nord de Tain l'Hermitage"

De: Nicolas Tracol [nicolas.tracol@groupe-grim.com]
Envoyé: mercredi 13 avril 2016 11:36
À: jean-marie.tracol@wanadoo.fr
Objet: TR: TRAVAUX DE LA DIGUE DE TAIN - PHOTO DU 12 AVRIL 2016

Nicolas TRACOL
Finance Manager FORD SAVAL

-----Message d'origine-----

De : "SANTIAGO Antoine - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/PRNH"
[mailto:antoine.santiago@developpement-durable.gouv.fr]
Envoyé : mercredi 13 avril 2016 11:29
À : Nicolas Tracol <nicolas.tracol@groupe-grim.com>
Objet : Re: TRAVAUX DE LA DIGUE DE TAIN - PHOTO DU 12 AVRIL 2016

Bonjour Monsieur Tracol.

Merci pour ces photos.

J'ai envoyé hier un courriel au Bureau Hydrétudes, qui assure le suivi du chantier, pour lui demander des précisions.

Antoine Santiago

Le 13/04/2016 11:08, > Nicolas Tracol (par Internet) a écrit :
> M. Santiago,
>
> Voici des photos de la suite des travaux au 12 avril 2016.
> Je vous laisse Juge d'apprécier la qualité du travail
>
> Bien cordialement,
>
> Nicolas TRACOL
> ASSOCIATION "Quartier Nord de Tain l'Hermitage"

De: Nicolas Tracol [nicolas.tracol@groupe-grim.com]
Envoyé: jeudi 14 avril 2016 08:31
À: antoine.santiago@developpement-durable.gouv.fr
Cc: 'Nicolas Tracol'
Objet: Fibre optique sectionnée - Quais Tain nord
Pièces jointes: DSC_2038-01.jpg; DSC_2032-01.jpg; DSC_2034-01.jpg; DSC_2036-01.jpg

M. Santiago,

Je pense que vous êtes déjà informé des dégâts sur la digue, je ne ferais donc pas de commentaire, voici quelques photos.

Bien cordialement

Nicolas TRACOL
Association quartiers Nord de Tain

plaque 3



plaque 4



planche 5



plaque 6



trenchée Gray



trenchée ouverture faïsses



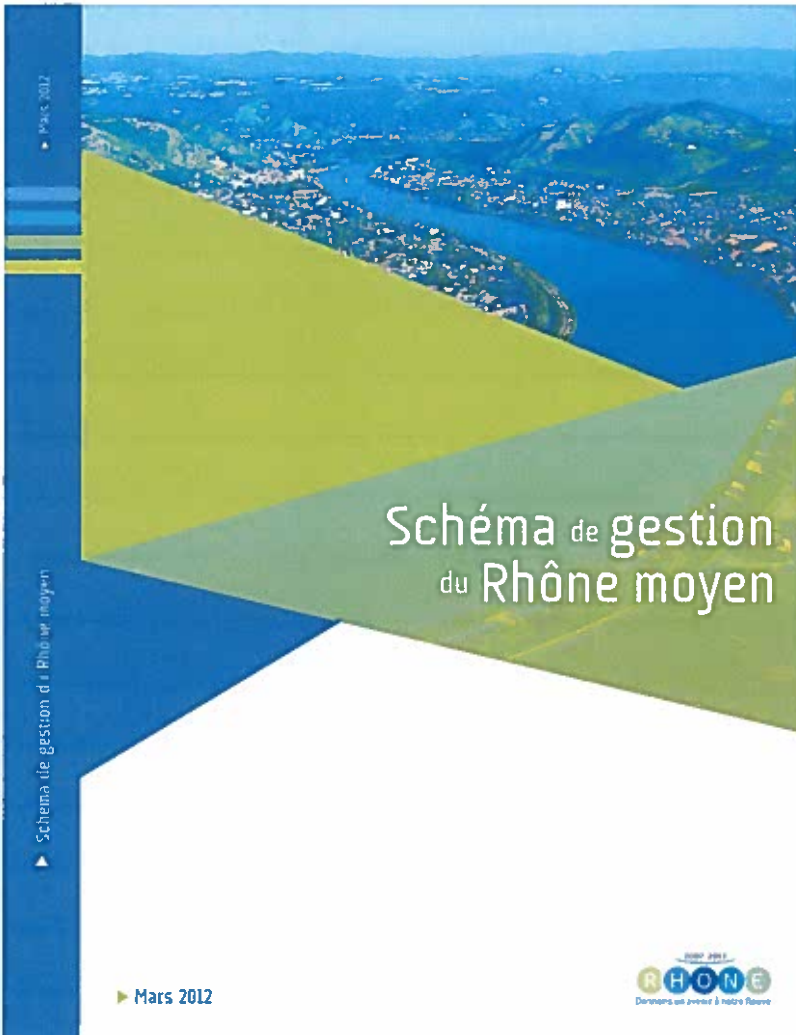
► Publication : Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL Rhône-Alpes)
69 453 Lyon cedex 08

► Chef de projet : Mission Rhône
(Service convention des rivières)
Tél : 04 26 28 67 23 / 04 26 28 67 24

N° ISBN : 978-2-11-099321-2
Conception graphique : J'Artoude
Photo de couverture : le Rhône entre Toumon et l'Hermitage / CNR

RÉALISATION TECHNIQUE DU SCHEMA DE GESTION RHÔNE MOYEN

- **Maître d'ouvrage**
 - DREAL / SPR / Mission Rhône
 - Agence de l'eau Rhône-Méditerranée & Corse OLAB / Unité Grand méau Rhône
- **Assistance à maîtrise d'ouvrage** : EGIS Eau



► Mars 2012



1. AGIR SUR L'ALÉA

annexe 11

Le Rhône moyen n'ayant pas connu, hormis sur sa partie aval, de fortes inondations comme cela a été le cas sur le Rhône aval en novembre 2002 puis en décembre 2003 par exemple, la conscience de l'aléa est moins forte sur ce territoire.

En amont de Beaucaire, le niveau de protection est très variable. Certains secteurs sont protégés par des digues édifiées jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle (Lyon, Avignon, etc.), dont le fonctionnement en crue (niveau de déversement, contournement éventuel, etc.) peut grandement varier d'un site à l'autre.

Les digues de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) qui bordent les retenues édifiées dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique, sont dimensionnées pour n'être pas submergées en crue millénaire. Derrière ces digues, des terrains ont été soustraits aux inondations, mais de grandes plaines demeurent inondables, par l'intermédiaire de déversoirs aménagés dans les digues, ou par refoulement des eaux du Rhône par les contre-canaux ou par les affluents (quand l'affluent n'est pas lui-même la cause de l'inondation).

Ce chapitre reprend les éléments du diagnostic hydraulique du Rhône moyen réalisé par SOGREAH pour la DIREN Rhône-Alpes en 2008. Il s'intéresse essentiellement aux propositions de l'Étude globale sur les crues du Rhône (EGR) relatives à la réduction des inondations sur ce tronçon du fleuve à savoir :

- ▶ la connaissance et la fiabilisation du système de digues ;
- ▶ la gestion des sédiments ;
- ▶ les aménagements Girardon ;
- ▶ la préservation des zones inondables.

La thématique de la réduction des inondations est visée par l'orientation fondamentale n°8 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée « *Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau* » et plus particulièrement par les dispositions (sous-orientations) suivantes qui concordent avec les objectifs du Plan Rhône :

- ▶ 8-01 - Préserver les zones d'expansion des crues.
- ▶ 8-02 - Contrôler les remblais en zone inondable.
- ▶ 8-03 - Limiter les ruissellements à la source.
- ▶ 8-04 - Favoriser la rétention dynamique.
- ▶ 8-05 - Améliorer la gestion des ouvrages de protection.
- ▶ 8-06 - Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire ainsi que de la ripisylve.

Concernant le programme de mesure, celui-ci est conçu pour vérifier l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE Rhône-Méditerranée, mais n'a pas vocation à traiter des actions spécifiques à la lutte contre les inondations. Néanmoins, certaines mesures relatives à la restauration hydromorphologique des milieux et rattachées à l'orientation n°6 « *Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des cours d'eau* » du SDAGE Rhône-Méditerranée peuvent contribuer à la lutte contre les inondations notamment en termes de réduction de l'aléa.

Les territoires du Rhône moyen et du Rhône aval font également l'objet d'une mesure associée à l'orientation n°6 du SDAGE Rhône-Méditerranée : « *Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel* ».

▶ FIABILISER LES DIGUES

▶ CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les ruptures de digue constituent un risque pour les vies humaines et aggravent les dégâts : vitesses importantes, volumes et durée des débordements fortement majorés. Toutefois, les brèches ont aussi l'effet de « soulager » d'autres secteurs.

Dans l'optique d'une gestion maîtrisée des risques de rupture de digue, une brèche ne peut pas être intégrée comme un élément « normal » de la stratégie.

Sur le Rhône moyen, les conditions d'inondation des plaines ont été fortement révisées avec l'aménagement CNR, et rares sont les secteurs où subsistent des risques de rupture par surverse. En revanche, là comme ailleurs se pose le problème de la résistance interne de la digue (risque d'érosion interne, de glissement, etc.).

Si les digues gérées par la CNR sont connues, surveillées et régulièrement entretenues, d'autres digues qui ne présentent pas le même niveau de protection ni de fiabilité posent davantage question. La répartition des responsabilités (propriétaire, gestionnaire) est parfois incertaine pour ces digues souvent anciennes, mal connues et peu entretenues. À ce titre, l'objectif du Plan Rhône est de fiabiliser 50% des digues d'ici 2015 et 100% d'ici 2025 afin de réduire les dommages potentiels.

Dans la continuité de l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues, une digue fiable peut être considérée comme une digue ne présentant pas les caractéristiques suivantes :

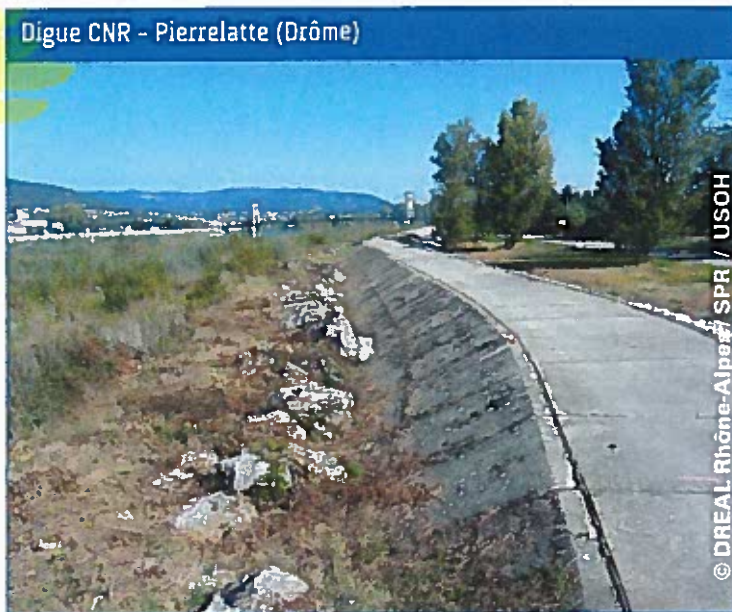
- ▶ défaut de la stabilité générale de la digue ;
- ▶ risque de rupture par érosion interne dans le corps de la digue ou dans la fondation ;
- ▶ risque de rupture par surverse ;
- ▶ risque de dysfonctionnement ou de rupture d'un organe de la digue ou d'un organe traversant ;
- ▶ défaut de stabilité de la berge ou de la digue suite à érosion par le courant, suite à évolution morphodynamique, suite à désordre en fondation, ou encore suite à un affouillement après surverse.

▶ SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le décret sur la sécurité des ouvrages hydrauliques paru en décembre 2007⁴ renforce le rôle des propriétaires / gestionnaires en tant que responsable des ouvrages. Il réaffirme l'urgence d'un inventaire des digues et des responsables associés. Il introduit quatre classes de digues (D, C, B, A) – selon les enjeux croissants de vulnérabilité concernés (nombre d'habitants dans le val protégé) – avec des contraintes de gestion pour les propriétaires :

- ▶ **Classe A** : les digues dont $H \geq 1$ m et $P \geq 50\,000$ ⁵.
- ▶ **Classe B** : les digues non classées en A, si elles répondent simultanément aux deux critères suivants : $H \geq 1$ m et $50\,000 > P \geq 1000$.

Digue CNR - Pierrelatte (Drôme)



- ▶ **Classe C** : les digues qui ne sont pas classées en A ou en B, si elles répondent simultanément aux deux critères suivants : $H \geq 1$ m et $1000 > P \geq 10$.
- ▶ **Classe D** : les digues pour lesquelles soit $H < 1$ m, soit $P < 10$.

Sur le Rhône moyen, le recensement fait aujourd'hui apparaître :

- ▶ 19 tronçons de digues sur le département de la Drôme (18 C et 1 B représentant un linéaire de 33,9 km) ;
- ▶ 13 tronçons de digues en Ardèche (12 C et 1 B représentant un linéaire de 19,5 km) ;
- ▶ 1 tronçon en Isère de 3 km et de catégorie C ;
- ▶ 1 tronçon dans le Rhône de 800 m de long et de catégorie à déterminer.

Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'une digue de classe A, B ou C doit désormais réaliser une étude de dangers.

Pour les ouvrages existant à la date du 1^{er} janvier 2008, le préfet leur notifie l'obligation de réaliser une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être effectuée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2012, pour les ouvrages de classe A, et le 31 décembre 2014, pour les autres ouvrages. Des dispositions spécifiques relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés s'imposent à leurs gestionnaires.

⁴ Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

⁵ H : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté protégé / P : population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant momentanément les populations saisonnières.

2. AGIR SUR LES ENJEUX

Annexe 12
pages 47 à 49
(texte page 7)

Les opérations de réduction de la vulnérabilité visent à améliorer la sécurité des personnes, réduire les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale. Leur mise en œuvre passe par la sensibilisation des acteurs pouvant en bénéficier, mais également par le développement des compétences et la mise à disposition de méthodes adaptées. Les actions soutenues par le Plan Rhône visent à créer un contexte favorable pour initier des actions, à connaître la vulnérabilité et les solutions les plus adaptées, et enfin à réduire la vulnérabilité par des travaux.

La réduction de la vulnérabilité est poursuivie à travers deux modes d'intervention :

- ▶ En ce qui concerne l'urbanisation future et l'habitat existant, la démarche réglementaire régaliennne des Plans de prévention des risques inondation (PPRI) est définie par la doctrine Rhône, déclinaison pour le fleuve et ses affluents à crue lente, des principes nationaux de prévention adaptés au contexte rhodanien. Par ailleurs, les PPRI sont de véritables outils d'encadrement pour la réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des activités, notamment pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité.
- ▶ Outre la réalisation de PPRI, plusieurs démarches ont été initiées sur tout ou partie du Rhône moyen pour réduire la vulnérabilité des réseaux, des bâtiments publics et des exploitations agricoles. Des démarches similaires restent à mener pour les autres activités économiques les plus vulnérables ainsi que les zones d'habitats situées dans des zones à fort aléa.

De manière générale, les actions menées dans le cadre du Plan Rhône doivent s'inscrire dans une démarche globale, répondant à des enjeux globaux (échelle d'une filière ou d'un territoire) et menant à une méthodologie reproductible ou adaptable à d'autres secteurs à enjeux similaires.

La thématique de la réduction de la vulnérabilité face aux inondations est visée par l'orientation

fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée « Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » et plus particulièrement par les dispositions (sous-orientations) suivantes qui concordent avec les objectifs du Plan Rhône :

- ▶ 8-07 : « Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque » ;
- ▶ 8-02 : « Réduire la vulnérabilité des activités existantes ».

▶ MAÎTRISER L'URBANISATION EN ZONE INONDABLE : LA DOCTRINE RHONE

La prise en compte des risques naturels sur le fleuve et notamment des risques inondation s'est progressivement établie au cours du XX^{ème} siècle. Les premières bases législatives sont apparues avec les plans de zones inondables (PZI également dits PZS) approuvés sur le Rhône en 1911. Basés sur la crue historique de 1856, ils avaient pour objectifs de réglementer la construction des digues et ont été élaborés sur l'ensemble du Rhône.

Sont ensuite apparus les Plans des Surfaces Submersibles (PSS), lors de la promulgation du décret-loi du 30/10/1935 et de son décret d'application du 20/10/1937. Ce document instaure une servitude d'utilité publique qui permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'expansion des crues. Ils ont été élaborés sur la totalité du Rhône moyen et ont été révisés par l'État en 1975 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, en 1977 pour les départements du Vaucluse et du Gard, et en 1979 pour les départements de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Les Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (PER) ont été instaurés par la loi 82-600 de 1982.

De portée assez similaire au PPR apparu par la suite, ils ont pour objet de délimiter à l'échelle de la commune ou intercommunale des zones exposées aux risques naturels. Il fixe les mesures aptes à prévenir les risques et à en réduire les conséquences. Quelques PER ont été approuvés, dispersés le long du Rhône.

Enfin les plans de prévention des risques (PPR), institués par la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 2 février 1995, ont outre les objectifs de préservation du libre écoulement des eaux et la préservation des champs d'expansion, une vocation à réduire les risques pour les biens et les personnes en zone inondable. Le cadre de leur élaboration sur le Rhône est aujourd'hui soumis à la doctrine PPRI du fleuve.

La doctrine commune pour l'élaboration des PPRI s'applique au fleuve Rhône et à ses affluents à crue lente. Elle a été élaborée par la DIREN (devenue DREAL) Rhône-Alpes, les DIREN Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon, les DDE (devenues DDT) des onze départements riverains et le service navigation Rhône-Saône.

Validée par les préfets en Commission administrative de bassin le 14 juin 2006, la doctrine Rhône reprend les principes nationaux en matière de prévention des risques, dont elle explicite les modalités d'application dans le contexte du fleuve Rhône. La diversité et l'ancienneté des règlements concernant l'urbanisation en zones inondables (PPRI, PERI, PSS, PZI) rendent en effet nécessaire l'harmonisation de ces documents à l'échelle du fleuve. L'élaboration d'une doctrine commune pour les PPRI du Rhône assure également une approche homogène, cohérente et équitable tout au long du fleuve, de l'amont à l'aval, d'une rive à l'autre.

▶ LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

La prévention réglementaire constitue une responsabilité forte de l'État et le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est un outil essentiel pour répondre aux objectifs majeurs que sont la sécurité des personnes et la réduction des dommages et des coûts d'indemnisation supportés par la collectivité.

À travers la mise en place des PPRI sur le Rhône, l'urbanisation future doit intégrer le risque d'inondations en respectant deux grands principes :

- ▶ préserver les zones d'expansion des crues ;
- ▶ ne pas augmenter les enjeux dans les zones inondables.

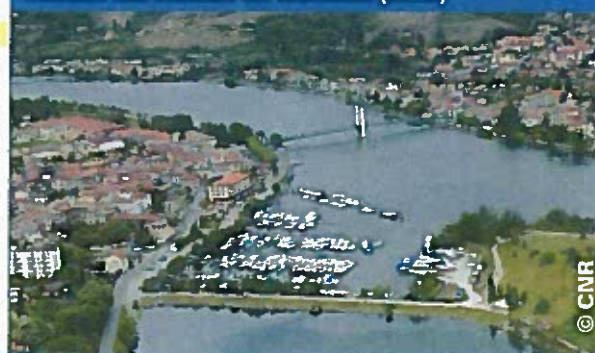
Ces deux impératifs se traduisent dans les PPRI, par l'interdiction de créer de nouvelles zones urbanisées en zone inondable. Les perspectives de développement urbain doivent ainsi être recherchées prioritairement en dehors de ces zones. Pour les zones urbanisées actuelles, le PPR doit permettre aux habitants de poursuivre une activité normale, via des prescriptions et recommandations pour réduire la vulnérabilité de l'existant, et l'évaluation des nécessités d'achèvement

et de renouvellement urbain en fonction de la gravité des aléas.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, l'État définit, à travers les PPRI :

- ▶ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et les particuliers dans les zones exposées directement ou indirectement au risque d'inondation;
- ▶ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs dans les zones exposées directement ou indirectement au risque d'inondation.

Secteur des Roches-de-Condrieu (Isère)



La réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de cinq ans, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Un dispositif de financement, qui mobilise le fonds de prévention des risques naturels majeurs, permet d'inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants :

- ▶ les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposées par un PPRI peuvent être financés à hauteur de 40% pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens à usage professionnel ;
- ▶ les études et les travaux de prévention des collectivités territoriales peuvent être financés à hauteur de 50% pour les études, 50% pour les travaux de prévention et 40% pour les travaux de protection si le PPRI est approuvé. Ces taux tombent respectivement à 50%, 40% et 25 % si le PPRI est seulement prescrit.

▶ ALÉA DE RÉFÉRENCE

L'aléa de référence qui doit être pris en compte dans le PPRI correspond à la plus forte crue connue, ou à une crue centennale modélisée si cette dernière est supérieure.

Sur le Rhône moyen, la crue de référence correspond au débit de la crue de 1856 simulé dans les conditions actuelles d'écoulement, avec des conditions de fonctionnement des ouvrages de la CNR bien identifiés.

Compte tenu des aménagements majeurs du Rhône au XX^{ème} siècle, la définition précise et complète de l'aléa de référence défini par la doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du Rhône, intègre les éléments suivants :

- ▶ données topographiques actualisées (base de données topographique du Rhône) ;
- ▶ mise à jour et calage du modèle hydraulique existant de la CNR ;
- ▶ élaboration du scénario détaillé « recomposé » de la crue de 1856 (en tenant compte des débits dérivés, des affluents, et de « l'horloge hydraulique » du fleuve et de ses affluents) ;

À partir de ces données précises, la ligne d'eau de l'aléa de référence correspond à celle du Plan des Surfaces Submersibles (PSS), à l'exception de certains secteurs :

- ▶ quelques secteurs très ponctuels dans le département du Rhône ;
- ▶ le secteur de Tournon-Tain (Ardèche-Drôme) sur quelques kilomètres, qui a déjà fait l'objet d'un travail spécifique validé entre la DIREN et les deux DDE concernées ;
- ▶ le Rhône court-circuité du secteur du Pouzin-Baix (Ardèche) et Saulce (Drôme) du fait de la répartition des débits du Rhône et du canal usinier ainsi que de la géométrie du lit du fleuve ;
- ▶ le sud de la plaine de Donzère-Mondragon à l'aval de Pierrelatte du fait des évolutions de la morphologie fluviale et de la dynamique sédimentaire.

▶ ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les espaces situés en arrière des digues seront gérés en application stricte de la circulaire du 30 avril 2002 :

- ▶ zones non urbanisées : interdiction de construire ;
- ▶ zones urbanisées : dans les zones d'aléa fort, il est interdit de construire sauf éventuellement en centre urbain. Dans les zones d'aléa modéré, la constructibilité est possible, mais avec des précautions strictes, selon l'appréciation sur le niveau de sécurité.

→ Prise en compte du risque derrière les digues

On estime aujourd'hui que la majorité des digues existantes ne remplit pas les critères minimum de sécurité pour résister à la crue de référence, tant à la submersion qu'à la rupture. En cas de rupture, l'aléa est plus fort derrière la digue que l'inondation

naturelle. Les PPR doivent donc prendre en compte ce risque de rupture de digue, notamment en neutralisant une bande de sécurité en arrière immédiat (« bande tampon »). Un deuxième niveau d'aléa associé aux digues est pris en compte dans les PPRI. Il correspond à l'enveloppe de crue de référence, retenue par « effacement d'ouvrage ».

Les digues résistantes à la crue de référence

Un processus de formalisation des conditions particulières qui permettront un traitement spécifique du droit à construire dans les zones déjà urbanisées a été proposé dans le cadre de la doctrine Rhône : la qualification des digues résistantes à la crue de référence (RAR).

Ce dispositif n'est valable que pour le Rhône et ses affluents à crue lente.

L'objectif est d'atteindre un haut niveau de sécurité grâce à des ouvrages de protection pour des espaces à forts enjeux qui devront répondre à des critères précis :

- ▶ empêcher le déversement et éviter les ruptures jusqu'à la crue de référence ;
- ▶ organiser les déversements pour éviter la ruine de l'ouvrage, maîtriser le cheminement des eaux, assurer la sécurité des personnes par les mesures d'alerte et de gestion de crise dans le cas de crues supérieures à la crue de référence (cf. crues exceptionnelles).

La qualification des digues résistantes à l'aléa de référence est facultative et à l'initiative de la collectivité qui veut sécuriser ses ouvrages. Elle doit être validée par le préfet (après avis du service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques). Cette démarche doit être articulée et cohérente avec les nouvelles exigences s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des digues suite au décret du 11 décembre 2007 sur les ouvrages hydrauliques.

Pour les espaces protégés par des digues qualifiées de « résistantes à la crue de référence », les règles sont identiques aux principes généraux :

- ▶ avec maintien de l'interdiction de construire dans la bande de sécurité dont la largeur peut être réduite (mais pas supprimée) ;
- ▶ dans les zones urbanisées, constructibilité possible (au-delà de la bande de sécurité), alors qu'auparavant, elle ne pouvait l'être (éventuellement) qu'en zone d'aléa modéré ;
- ▶ dans les zones non urbanisées, maintien de l'interdiction de construire.

La règle d'absence d'urbanisation anticipée avant travaux de sécurisation est fermement rappelée.

Sur le secteur du Rhône moyen, la digue communale du Rhône de Tournon-sur-Rhône a fait l'objet des études préalables nécessaires à la qualification « RAR ». Les conséquences de cette qualification sur le zonage réglementaire du PPRI sont illustrées ci-contre.

Carte de Tournon-sur-Rhône : réglementation de l'espace protégé par la digue avant/après qualification digues RAR (Source : Schéma de gestion des inondations du Rhône aval, juillet 2009)

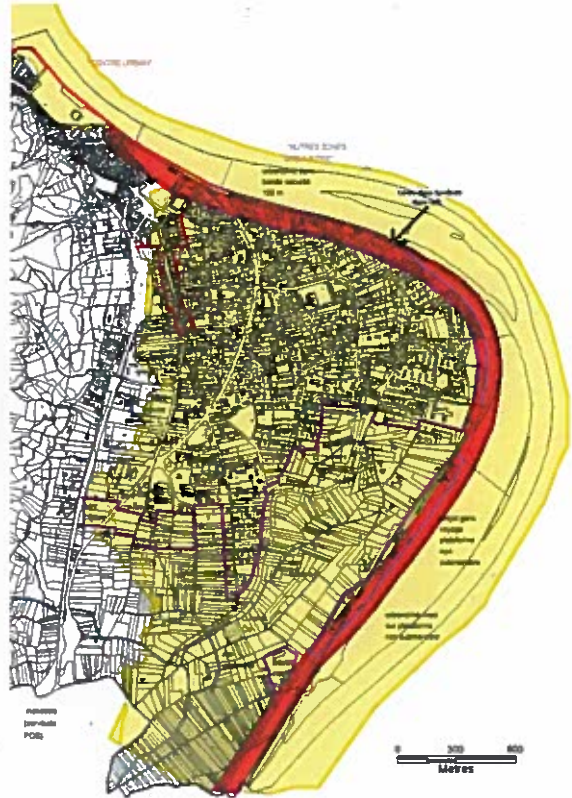
Digue communale non certifiée RAR



Légende

- Bande de sécurité de 150m
- Bande de sécurité de 100m
- Limites cadastre
- Centres urbains
- Autres zones urbanisées
- Aléa fort
- Aléa modéré pour la crue de référence
- Aléa modéré pour la crue exceptionnelle

Digue communale certifiée RAR



Légende

- Digue communale
- Digue de la CNR
- Bande de sécurité de 100m
- Centres urbains
- Autres zones urbanisées
- Limites cadastre
- Zones à risque
- Autres zones inondables pour la crue de référence
- Autres zones inondables pour la crue exceptionnelle

Les digues de la Compagnie nationale du Rhône (CNR)

Les digues de la CNR sont des ouvrages particuliers qui, dans les secteurs en retenue, peuvent être considérés comme des barrages. Elles font l'objet d'une surveillance particulière à travers le contrôle des obligations prévues au cahier des charges de la concession. Elles sont capables de contenir la crue millénaire et sont soumises à la même réglementation que celle des barrages. Elles répondent à des critères élevés de sécurité. En conséquence, il n'y a pas de prescription d'urbanisme dans les espaces protégés, sauf à interdire d'implanter des établissements de sécurité publique et de secours, à réglementer l'installation d'établissements sensibles et enfin à maintenir une bande de sécurité inconstructible en bordure des digues (100 m).

→ Espaces situés entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle

Deux prescriptions particulières seront prises sur ces zones.

Dans les zones urbanisées : autorisation de construire, mais interdiction d'installations d'équipements sensibles avec hébergement et de secours, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative ; réglementation des ICPE nouvelles (type SEVESO II).

Dans les zones non urbanisées : la préservation des champs d'expansion des crues utiles à l'écrêtement des crues majeures impose de limiter strictement l'urbanisation, en ne la permettant que dans les zones de faible stockage et d'intérêt majeur pour le développement urbain ; ce dernier critère devra être apprécié dans le cadre des réflexions préalables sur le développement urbain.

planche 7



IN DE TAIN-TOURNON

11 Janvier 2013

TOURNON-SUR-RHONE

Les digues du Rhône consolidées, le Sud mieux protégé

Le sud de la ville peut être rassuré. Fragilisée par l'érosion naturelle, la digue du Rhône est en voie d'être totalement consolidée sur les secteurs du quai Gambetta et de la rue des Girondes. D'un coût d'environ 200 000 € subventionnés à hauteur de 50%, les travaux, mandatés par la municipalité, ont débuté en novembre dernier et sont en voie de finition.

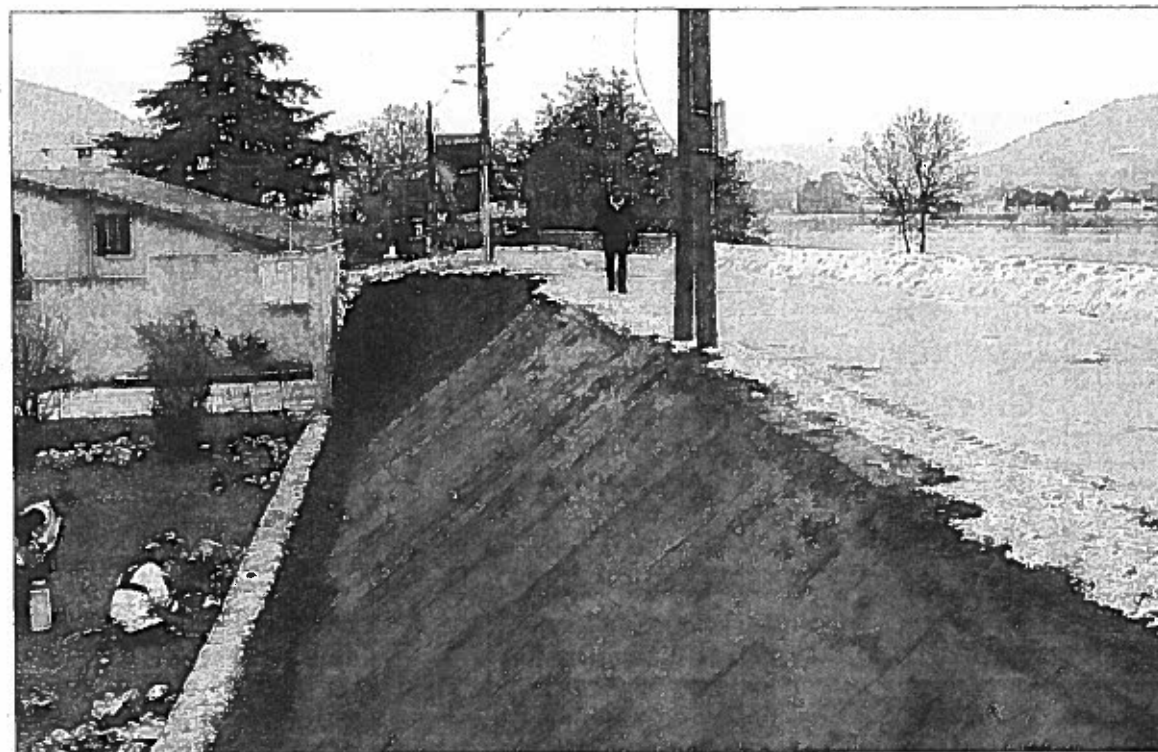
L'on pourra construire à 100 m du fleuve désormais

Mercredi lors de la réunion de chantier en présence des entrepreneurs, Denis Becheras directeur des services techniques de la ville et Jean-Louis Gaillard adjoint municipal aux travaux ont précisé que ses tra-

voux avaient été rendu nécessaires pour assouplir les droits de construction et d'extension à environ 100 m du milieu fleuve sur les secteurs du sud (au lieu de 250 m à 500 m auparavant). De nouveaux permis de construire sont donc possibles.

Renforcement sur les endroits sensibles, pose de pierres, de béton, de filets..., pour faciliter la revégétalisation, côté Rhône et côté habitations..., des travaux qui devraient prendre fin d'ici la fin janvier conforme au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé dernièrement par les services de l'Etat.

Tournon n'en aura pas fini avec ses digues puisqu'il la Ville s'attaquera à celle, plus problématique, du Doux. Les travaux sont prévus pour la fin d'année 2013.



P. C.

Le chantier a consisté à renforcer les endroits sensibles de la digue.



DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :
DROME
Commune :
TAIN L HERMITAGE

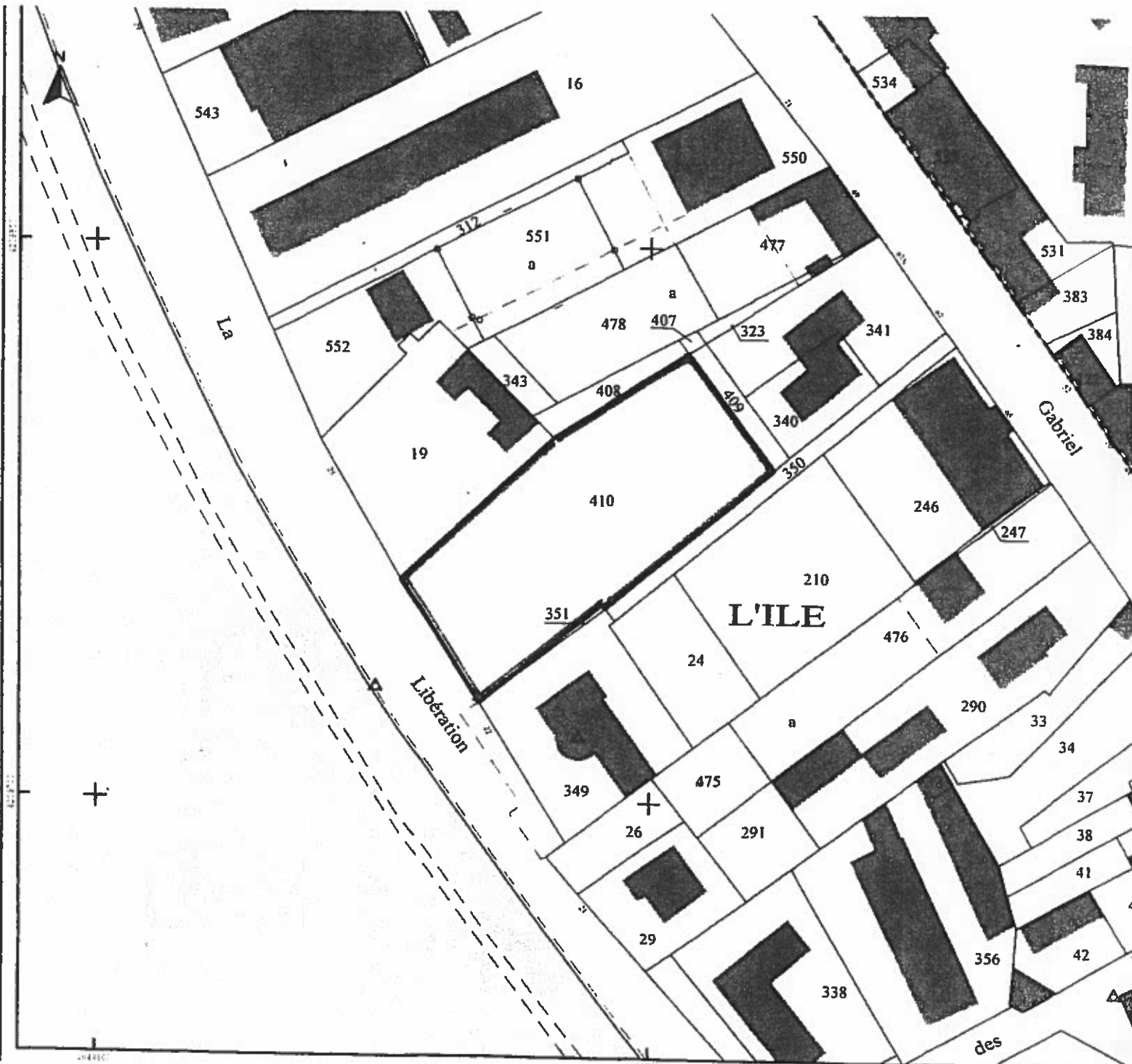
Section : L
Feuille(s) : 000 L 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 16/06/2015

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
la Drome

15 avenue de Romans
BP 2116
26021 VALENCE CEDEX
Téléphone : 04-75-79-50-16
Fax : 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date : --- / --- / ---

A _____
le _____
L' _____



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEXE 16

ANNEE DE MAJ		2014	DEP DIR	26 0	COM	347 TAIN L HERMITAGE				ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMERO COMMUNAL	800947			
usufruitier		MBCBJB		BOURRET/ODETTE ANDREE																		
22 QUAI DE LA LIBERATION		26600 TAIN L HERMITAGE																				
ou propriétaire/Indivision		MBXBRX		RIOUX/JEAN-PASCAL HENRI GEORGES																		
23 BIMA / CAMP DE BEL AIR		BP 3013 DAKAR SENEGAL																				
ou propriétaire/Indivision		MBXBRZ		RIOUX/PIHILIPPE EDOUARD																		
51 LOT LES VALLONS		97200 FORT DE FRANCE																				
ou propriétaire/Indivision		MBXBR2		RIOUX/MARIE-AMELIE PAULETTE																		
75 RUE POUCHET		75017 PARIS																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
11	L	410		I. II.E		B018	0022	1	A		VE	02		18 56	39,02	A C GC	TA TA TA		39,02 7,8 7,8	100 20 20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2016	DEP DIR	26 0	COM	347 TAIN L HERMITAGE					ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMERO COMMUNAL		B00947			
usufruitier		MBC8JB		RIOUX/ODETTE ANDREE																			
LE FLORENTIN		4 RUE LANTERNE		26600 TAIN L HERMITAGE																			
nu propriétaire/Indivision		MIBNBRX		RIOUX/JEAN PASCAL																			
23 BIMA CAMP DE BEL AIR		BP 3013 DAKAR		SENEGAL																			
nu propriétaire/Indivision		MIBNBRZ		RIOUX/PHILIPPE EDOUARD																			
51 LOT LES VALLONS		97200 FORT DE FRANCE																					
nu propriétaire/Indivision		MIBNBR2		RIOUX/MARIE-AMELIE PAULETTE																			
75 RUE POUCHET		75017 PARIS																					
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
11	L	210		L ILE			B018	0027	1	A		VE	02		9 80	21,01	A C GC	TA TA TA		21,01 4,2 4,2	100 20 20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

2.1 Limiter la consommation de foncier agricole et naturel

Afin d'être plus économe de la ressource foncière, le projet d'aménagement donne la priorité au renouvellement urbain.

RAPPEL DES CONSTATS

Sur la décennie 2000-2010, le rythme annuel d'artificialisation du sol du SCoT est de l'ordre de 201 ha. Cette artificialisation se fait au détriment de l'espace agricole (200 ha/an) et d'espace naturel (1ha/an). Elle se fait pour moitié au bénéfice de nouvelles zones d'habitation et pour autre moitié de l'expansion des zones d'activités et des infrastructures.

La ville s'étale, mais sans corrélation directe avec les évolutions de population. Sur 35 ans (1975-2010), la population du SCoT a progressé de 19% tandis que la tâche urbaine a cru de 32%. Sur le Grand Rovaltain, comme ailleurs, l'étalement urbain résulte davantage de l'évolution de nos modes de vie que de l'accroissement de la population. Notre modèle de croissance, qui favorise la voiture et la maison individuelle, des zones d'activités peu denses, s'appuie sur des ressources abondantes et peu chères. Des efforts importants restent donc à faire dans l'optimisation du foncier consommé afin d'éviter son gaspillage.

LES ENGAGEMENTS

Le SCoT vise à enrayer la consommation excessive de l'espace agricole et naturel, une ressource non renouvelable. Economiser l'espace répond à plusieurs objectifs : protéger l'outil de travail des agriculteurs, préserver les espaces d'intérêt pour la biodiversité, valoriser les paysages et les identités rurales du territoire, mieux maîtriser les eaux de ruissellement... Liée à une nouvelle organisation du territoire, la stratégie foncière prônée par le SCoT donne ainsi la priorité au renouvellement urbain là où le potentiel existe et organise les extensions urbaines de façon à minimiser les impacts agricoles, écologiques et paysagers.

Limiter et chiffrer les surfaces à urbaniser

Le SCoT affirme une volonté de rupture raisonnée, qui sera déclinée sur deux périodes.

Entre 2015 et 2025, le territoire assurera son développement en ne consommant pas plus de 100 ha d'espaces agricoles et naturels par an en moyenne.

Cette consommation :

- Comprendra l'ensemble des usages du foncier : habitat, activités, voiries associées, équipements et infrastructures diverses,
- Concernera à la fois le foncier disponible dans les enveloppes urbaines existantes et les extensions.

Donner la priorité au renouvellement urbain et périurbain

La valorisation des zones déjà urbanisées vise à économiser le foncier, limiter les besoins en déplacements, en énergie et en installation de réseaux. Pour ce faire, le projet donne la priorité à l'utilisation des terrains compris dans les enveloppes urbaines et villageoises existantes, là où le potentiel existe (réhabilitation du tissu existant, mutation

des friches urbaines et industrielles ainsi que le comblement des parcelles libres et des dents creuses ...). Le projet prévoit ainsi de délimiter les enveloppes urbaines et d'y repérer les gisements fonciers potentiellement mobilisables pour construire.

Le projet affichera comme priorité la mobilisation des gisements fonciers et des potentialités situés dans le tissu urbain existant avant d'ouvrir de nouvelles zones d'extensions sauf justifications avérées. En complément, il encouragera les collectivités à réinvestir le patrimoine bâti vacant et les constructions vétustes voire insalubres.

Le potentiel que représente le renouvellement urbain est fonction de la structure de l'urbanisme existant :

- ④ Les pôles urbains sont les lieux majeurs de cette reconquête urbaine, au vu de ces capacités de mutation, pour l'accueil de logements, d'activités et d'équipements. Les secteurs situés le long des axes de transports collectifs sont stratégiques.
- ④ Dans l'espace périurbain, le renouvellement progressif du tissu pavillonnaire et des zones d'activités où le niveau d'emprise au sol reste limité, offre également un potentiel considérable pour couvrir les besoins en logements, emplois et services.

De manière générale, il s'agit de s'appuyer sur le réinvestissement des quartiers des communes les mieux desservis en transport en commun (proximité de gares ferroviaires, d'arrêt de bus ou car à forte fréquence).

Encadrer les extensions urbaines

La lutte contre l'étalement urbain nécessite d'encadrer les extensions urbaines, qu'elles soient à vocation résidentielle ou d'activités.

Le projet se donne plusieurs objectifs.

En premier lieu Il cherchera à inverser le regard pour ne plus considérer l'espace agricole et naturel comme le vide ou le disponible à urbaniser. Pour cela, il déterminera des fronts urbains, limites pérennes à l'extension urbaine, de façon à minimiser notamment la fragmentation des espaces agricoles et naturels et des paysages

En second lieu, le projet organisera les extensions autorisées, en continuité des enveloppes urbaines, en évitant le développement linéaire le long des axes routiers.

Il définira des critères objectifs au regard desquels toute extension urbaine devra être justifiée :

- ④ La juste mobilisation du potentiel foncier intra-muros, avant d'envisager l'extension
- ④ La possible connexion des secteurs d'extension aux transports alternatifs à la voiture individuelle
- ④ Le maintien d'une corrélation entre le niveau d'emploi et la croissance démographique souhaitée, lorsqu'il s'agit d'extension pour l'habitat
- ④ La sensibilité environnementale et l'intérêt agricole des secteurs convoités par l'extension
- ④ L'exposition aux risques naturels et technologiques.

En outre, cette politique impliquera le développement de formes urbaines moins gourmandes en espace et moins monotones pour maintenir et renouveler les identités urbaines et villageoises auxquelles les populations sont attachées culturellement.

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : DRÔME

commune : TAIN L'HERMITAGE

Désignation PPRN : Plan de Prévention des risques inondation de la commune de TAIN L'HERMITAGE

I. Caractéristiques du PPRN

Précédent : *commune*

Modification

I.1. Quels sont les objectifs de la modification de ce PPRN ?

La commune de TAIN L'HERMITAGE, en rive gauche du Rhône, est dotée d'un PPRi approuvé le 29 septembre 2011.

Tout au long du territoire elle est longée par une digue communale, créée par la CNR lors de l'aménagement du bief de Bourg-les-Valence et remise à la commune par la suite. Lors de l'élaboration du PPRi cette digue a été considérée comme un quai épaulé non déversant et sans risque de rupture excepté sur un tronçon de 80 mètres situé en centre urbain au nord de la commune.

L'ensemble de la digue a fait l'objet d'une étude de danger. L'arrêté préfectoral n° 2015349-0005 fixe les prescriptions à réaliser par le gestionnaire et relatives aux conclusions de cette étude. Concernant le tronçon de 80 m, l'arrêté n° 2015349-0004 autorise les travaux de mise en place d'un rideau de palplanches dans le corps de digue dans le but de limiter les transferts d'eau dans le corps de digue et de constituer un écran de propagation des racines de platanes au travers du perré.

Ce tronçon est en cours de classement comme résistant à la crue de référence.

A l'issue de ce classement, le plan de zonage réglementaire du PPRi actuel pourra être modifié pour rendre constructible sous conditions les terrains à l'arrière de ce tronçon.

I.2. Quel est le risque de survenance d'événements pluviaux ou longuement durs entraînant inondation (prévision exposée) ? (bilan de la situation initiale des événements de référence)

Les travaux de renforcement du tronçon de digue récemment effectués vont permettre de supprimer l'aléa inondation considéré comme fort jusqu'à présent.

1.3. La modification du PPRi sera-t-elle approuvée et insérée dans un programme d'habitat plus large impliquant d'autres PPR.

NON

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'article 103 de la loi 12/2013 ?

NON

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire mentionnés principalement sous l'angle environnemental : (polluants ou autres) sensibles, vulnérabilité, tendances d'évolution.

Existence d'un SAGE : NON
Prenant en compte les risques naturels concernés ? NON

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ? NON
Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ?

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?) OUI
Zone de montagne : OUI
Zone littorale : NON

2.2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés.

La commune de TAIN L'HERMITAGE est couverte par un PLU approuvé le 25/06/2010 et mis à jour en dernière date le 25/09/2013.

Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? NON

2.3. Décrivez les enjeux principaux du territoire concerné, par exemple, au plan urbain.

La zone qui sera concernée par la modification du PPRi représente environ 16 500 m² (zone rouge + zone bleue) en centre urbain en partie bâtie et devrait permettre la réalisation de 2 nouveaux ensembles de logements en R + 4 (environ 30 logements) conformément au PLU en vigueur.

Une partie de cette zone est grevée d'une servitude ACI de protection des monuments historiques.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

<p>Effets potentiels sur l'étalement urbain : Aucun</p> <p>Cette modification va permettre une densification de cette partie urbaine par comblement d'une « dent creuse ».</p>
<p>Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : Aucun</p>
<p>Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : Le PPRi est bénéfique par l'interdiction de stockage de produits polluants ou dangereux sous la cote de référence et par l'obligation d'arrimage des cuves et citernes (prescriptions type du règlement du PPR)</p>
<p>Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : La modification du PPRi va permettre d'urbaniser un secteur où s'applique la servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques.</p>
<p>Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : Pas d'incidence particulière liée à cette future modification de PPRi</p>

Annexes à la fiche d'examen

- Plans de situation
- Extraits du PLU de 2010
 - Carte zonage
 - Carte servitude

Fait à Valence, le

31 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service aménagement des territoires et risques



Jacques BOURQUIN

>> L'ÉCRITURE DE L'ARTICLE 13 DES RÈGLEMENTS DE ZONE DU PLU

Gilles Godfrin maître de conférences au Conservatoire National des Arts et Métiers

Fiche 4

ESPACES BOISÉS CLASSES – TERRAINS CULTIVÉS À PROTÉGER

Les espaces boisés classés (EBC) et les terrains cultivés à protéger (TCP) se rattachent à la thématique des espaces libres et plantations (et donc concernent l'article 13 des règlements de zone du PLU). Toutefois, leur régime juridique (et notamment les règles de protection de ces espaces) figurent directement dans le code de l'urbanisme, ce qui pose la question de la fonction de l'article 13 à leur égard.

Seront présentés successivement les EBC (point 1) et les TCP (point 2).

1. Espaces boisés classés

Selon les deux premiers alinéas de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Le classement en EBC est une faculté offerte aux auteurs des PLU. Précisons cependant d'emblée que, dans les communes littorales, le PLU « doit » classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (art. L. 146-6, al. 4).

Il importe de définir précisément les EBC (a), avant de présenter leur régime juridique. Ce régime est déterminé par la loi (b), mais il faut se demander quelle place peuvent prendre les EBC au sein de l'article 13 du règlement du PLU (c).

a) Nature et localisation des espaces boisés classés

La protection comme EBC concerne non seulement « les **bois, forêts, parcs** », mais aussi « des **arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement** ». La rédaction maladroite de l'article L. 130-1 conduit donc à considérer qu'un « arbre » est un « espace » !

S'agissant des bois, forêts et parcs, le classement peut porter sur un **boisement existant** « à conserver [ou] à protéger »¹, quelle que soit sa qualité², mais il peut

¹ La distinction faite par l'article L. 130-1 entre conservation et protection est assez mystérieuse...

déclarations préalables de coupe et abattage d'arbres ou encore d'encadrer l'obligation de replantation après coupe autorisée. Cette possibilité pour le règlement du PLU de compléter le régime légal des EBC reste cependant juridiquement incertaine¹⁴. Du reste, si les auteurs du PLU souhaitent soumettre des bois, forêts, parcs, haies, alignements d'arbres ou arbres isolés à une réglementation plus précise voire plus souple que la réglementation des EBC résultant de l'article L. 130-1, ils ont toujours la faculté de les protéger en tant qu'« éléments de paysage » au titre de l'article L. 123-1-5, 7° (voir Fiche 3, 2, b).

2. Terrains cultivés à protéger

Selon l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme :

« Le règlement [du plan local d'urbanisme] peut : / 9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Il convient de définir précisément les TCP (a), avant de présenter leur régime juridique. Ce régime est, comme pour les espaces boisés classés, déterminé par la loi (b), et il faut alors se demander quelle place peuvent prendre les TCP au sein de l'article 13 du règlement du PLU (c).

a) Nature et localisation des terrains cultivés à protéger

La notion de « terrains cultivés » doit s'entendre de manière compréhensive : il peut s'agir de **jardins familiaux**¹⁵, de **terrains maraichers**, de **vergers**, de **vignobles**, de **pépinières**, mais aussi de **jardins potagers particuliers** ou même de **jardins ou parcs d'agrément**¹⁶. Le Conseil d'Etat, peu exigeant, permet le classement en TCP des terrains non construits « *quelles que soient la valeur agronomique des sols ou la nature des cultures pratiquées* »¹⁷. Par ailleurs, les TCP peuvent ne pas être visibles depuis l'extérieur et ne jouer ainsi aucun rôle paysager¹⁸.

Le ministre de l'équipement a considéré que la délimitation de TCP n'était pas liée « *à une exploitation effective des terrains au moment de leur classement [...] mais seulement à la finalité d'usage que la commune entend garantir* »¹⁹. La cour

¹⁴ Le Guide des POS de 1980 a d'ailleurs clairement écarté cette possibilité : « *ces terrains, une fois classés, ne sont plus soumis qu'aux dispositions prévues par les articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme* » (Ministère de l'environnement, *Plan d'occupation des sols*, t. 1, *Le règlement*, 1980, p. 186).

¹⁵ Une proposition de loi sénatoriale du 24 juillet 2002 relative aux jardins familiaux (session extraordinaire 2001-2002, prop. n°368) suggérait d'insérer dans le code rural la définition suivante : « *On entend par jardins familiaux les terrains divisés en parcelles, affectées par les associations de jardins familiaux à des particuliers y pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial* ».

¹⁶ Il n'y a pas d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation à classer en TCP des terrains « *se présentant sous la forme de jardins d'agrément, de potagers et de vergers* » : CE 12 juill. 1993, Communauté urbaine de Strasbourg, req. n°s 115247, 115253, 115447. Voir aussi : Ministère de l'environnement, *Plan d'occupation des sols*, t. 1, *Le règlement*, 1980, p. 186 ; Rép. min., QE Emile Koehl, n°4115, JOAN 2 janv. 1989, p. 61.

¹⁷ CE 12 juill. 1993, préc.

¹⁸ À propos de terrains clos de murs : CE 12 juill. 1993, préc.

¹⁹ Rép. min., QE Emile Koehl, n°4115, préc.

administrative d'appel de Versailles précise cependant que les terrains, s'ils ne sont pas actuellement cultivés, doivent avoir « fait l'objet de cultures dans le passé »²⁰. On suppose qu'il doit s'agir d'un passé proche. Le classement en TCP a donc **pour objet de maintenir une vocation culturelle** et non de promouvoir la mise en culture de terrains qui n'ont pas et n'ont pas eu cette vocation.

L'article L. 123-1-5, 9° ne limite pas la surface des TCP. Il est cependant logique de considérer que cette protection ne concerne que des **terrains de dimensions réduites** (au maximum quelques hectares). Pour les espaces cultivés plus vastes, le classement en zone A, parce que moins contraignant, paraît mieux adapté²¹.

Contrairement aux espaces boisés classés, qui peuvent être créés dans toute zone du PLU, les TCP ne peuvent, selon l'article L. 123-1-5, 9° être délimités que « dans les zones urbaines », c'est-à-dire les **zones U**. Une réponse ministérielle indique que la protection des terrains cultivés est destinée spécialement aux « terrains enclavés dans une zone urbaine »²², mais on peut penser que le classement en TCP est aussi applicable à des terrains qui ne sont pas « enclavés » mais en limite d'une zone urbaine. Il est dommage que les TCP ne puissent pas être créés au sein des zones à urbaniser (AU) où certains terrains cultivés périurbains (notamment des terrains maraîchers) gagneraient à être protégés immédiatement (pour les mettre à l'abri de la spéculation foncière, puis intégrés aux futures opérations d'extension urbaine) ; à défaut, le zonage A est la seule solution.

b) Régime légal des terrains cultivés à protéger

L'article L. 123-1-5, 9° organise un **régime très sommaire de protection** des TCP. Il résulte d'une part de la dénomination même des TCP qu'ils sont **protégés**. Par analogie avec les EBC, on peut donc penser, d'une part, qu'ils ne peuvent changer d'affectation (il est donc interdit de leur donner une affectation autre que culturelle, mais rien n'empêche cependant qu'ils soient laissés à l'abandon...) et, d'autre part, qu'est proscrit tout mode d'utilisation du sol de nature à compromettre leur conservation. À cet égard, l'article L. 123-1-5, 7° précise que les TCP sont « **inconstructibles**, quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ». En dépit de l'inconstructibilité énoncée sans nuance par la loi, on peut penser que sont cependant admises dans les TCP les constructions en lien avec leur affectation (murs de clôture, abris de jardins, serres, locaux d'accueil dans les jardins familiaux, etc.).

Contrairement aux « éléments de paysage » protégés au titre de l'article L. 123-1-5, 7° et aux espaces boisés classés de l'article L. 130-1, les travaux (autres que les travaux de construction) ayant pour objet de modifier un TCP (par exemple la coupe des arbres d'un verger) ne sont **pas soumis à déclaration préalable**, et ne font donc l'objet d'aucun contrôle administratif préventif.

²⁰ En classant en TCP des terrains qui « n'ont pas fait l'objet de cultures dans le passé et [...] sont toujours à l'état de friches », une commune commet donc une erreur de droit : CAA Versailles, 6 avr. 2006, Meichel c. Commune de Saint-Martin-du-Tertre, reqs. n°04VE02945.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

c) Les terrains cultivés à protéger et l'article 13

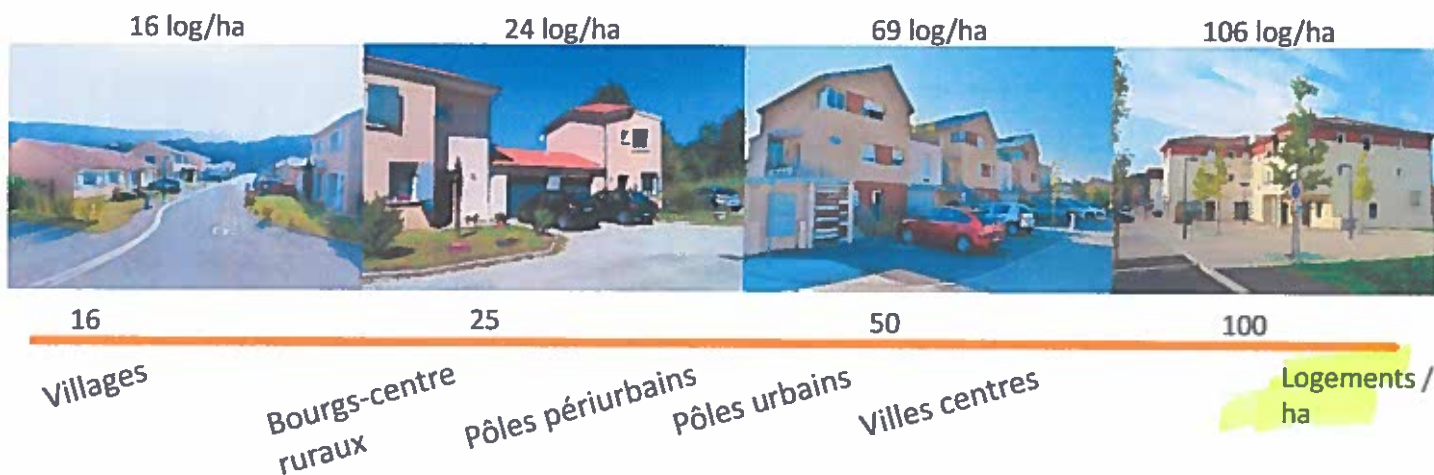
La question se pose de **savoir s'il est indispensable de mentionner les TCP dans le règlement écrit du PLU** pour que le régime légal de protection de ces espaces soit applicable. La partie réglementaire du code relative au contenu du PLU se contente de prévoir que « *Les documents graphiques [...] font [...] apparaître, s'il y a lieu : / 1° Dans les zones U : / a) Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1-5* ». La portée réglementaire des documents graphiques ne faisant plus de doute depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU (c. urb., art. L. 123-5, al. 1), la seule délimitation graphique des TCP suffit donc à rendre opposable leur dispositif légal de protection. Pour des raisons de bonne lisibilité du PLU, il est cependant opportun d'en faire mention à l'article 13 des règlements de zone (par exemple : « *Les terrains cultivés à protéger délimités sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L. 123-1-5, 9° du code de l'urbanisme* »).

Plus délicate est la question de **savoir si les auteurs du PLU peuvent compléter, dans l'article 13, le régime légal des TCP**, dont on a vu qu'il était très sommaire (*supra* b). Il pourrait notamment être utile de préciser en quoi consiste la protection des TCP et d'indiquer quels types de constructions y sont admis par exception au principe d'inconstructibilité énoncé par l'article L. 123-1, 9°. Comme cela a déjà été souligné à propos des espaces boisés classés, cette possibilité reste cependant juridiquement incertaine.

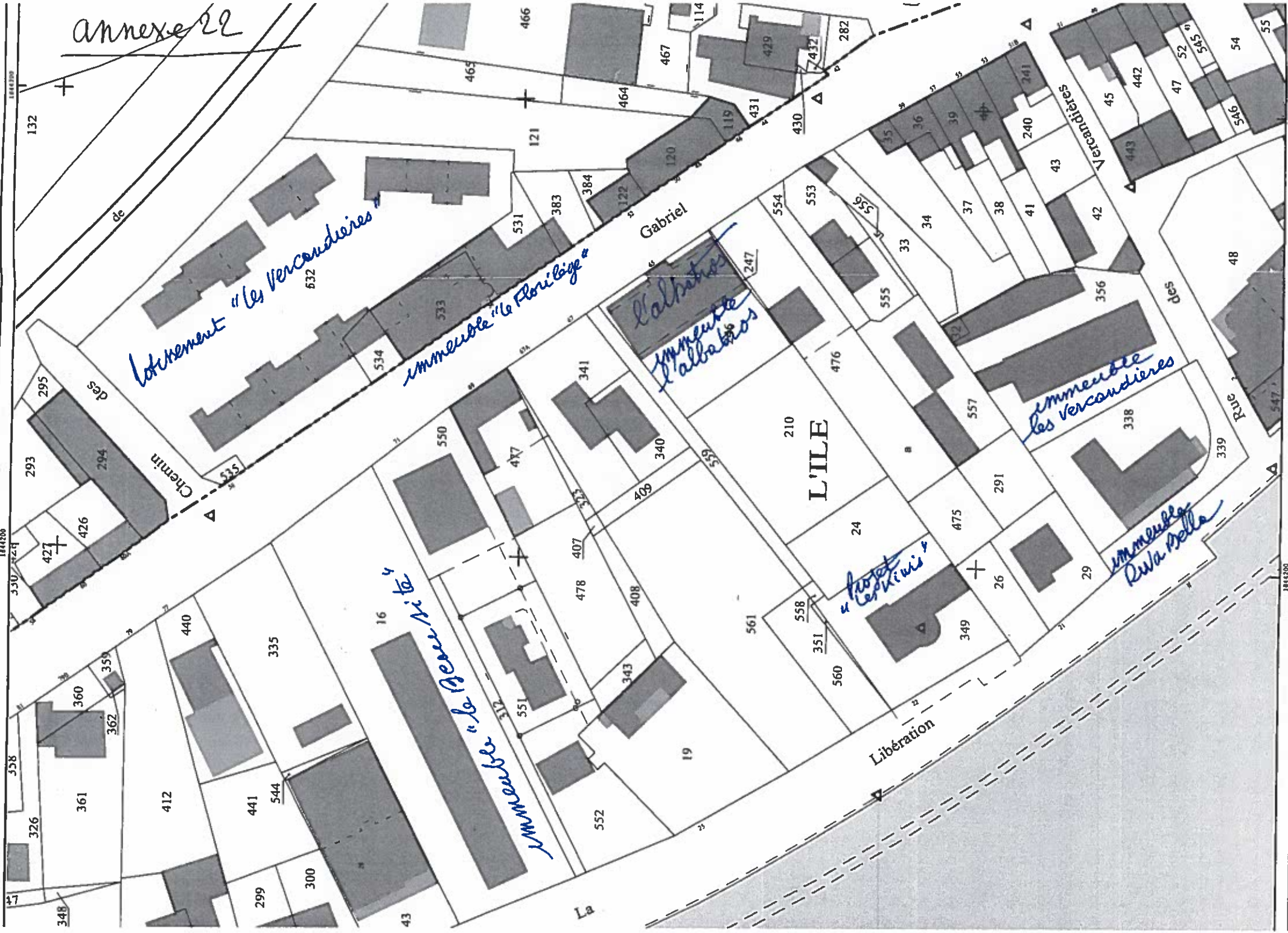
UNE REFLEXION SUR LES OBJECTIFS DE DENSITE

Des objectifs de densité en cours de réflexion:

	Villages	Bourgs-centre ruraux (Alboussière, St-Donat-sur-l'Herbasse...)	Pôles périurbains (Pont-de-l'Isère, St-Jean-de-Muzols, Clérieux...)	Pôles urbains (Tournon, Tain...)	Villes-centre (Valence, Romans)
2016-2025	16-18	20-22	24-26	30-32	48
2026-2040	18-20	23-25	28-30	33-35	50



Annexe 22



Lotissement "Les Vergandières"

immeuble "Le Florilage"

Calistos
Immeuble
albatros

immeuble
Les Vergandières

immeuble
Rosa Bella

Hotel
"Lespinis"

L'ILE

Gabriel

Vergandières

Libération

Chemin des

Rue

La

1844200

358

348

132

326

347

361

348

412

43

441

299

335

300

544

300

16

43

317

43

551

43

552

43

552

43

19

19

561

561

210

210

24

24

349

349

26

26

29

29

291

291

338

338

339

339

356

356

37

37

38

38

41

41

42

42

443

443

47

47

52

52

54

54

546

546

55

55

547

547

548

548

549

549

550

550

551

551

552

552

553

553

554

554

555

555

556

556

557

557

558

558

559

559

560

560

561

561

562

562

563

563

564

564

565

565

566

566

567

567

568

568

569

569

570

570

571

571

572

572

573

573

574

574

575

575

576

576

577

577

578

578

579

579

580

580

581

581

582

582

583

583

584

584

585

585

586

586

587

587

588

588

589

589

590

590

591

591

592

592

593

593

594

594

595

595

596

596

597

597

598

598

599

599

600

600

601

601

602

602

603

603

604

604

605

605

606

606

607

607

608

608

609

609

610

610

611

611

612

612

613

613

614

614

615

615

616

616

617

617

618

618

619

619

620

620

621

621

622

622

623

623

624

624

625

625

626

626

627

627

628

628

629

629

630

630

631

631

632

632

633

633

634

634

635

635

636

636

637

637

638

638

639

639

640

640

641

641

642

642

643

643

644

644

645

645

646

646

647

647

648

648

649

649

650

650

651

651

652

652

653

653

654

654

655

655

656

656

657

657

658

658

659

659

660

660

661

661

662

662

663

663

filenche 8

